

Arrêt

n° 121 964 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 31 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a constaté la renonciation du requérant à sa demande d'asile.

1.2. Le 13 juin 2012, le tribunal de première instance de Neufchâteau a prononcé l'adoption simple du requérant par un citoyen belge.

1.3. Le 3 août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant d'un Belge.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 décembre 2012.

Le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation de cette décision, le 15 avril 2013, aux termes d'un arrêt n° 100 904.

1.4. Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.5. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 9 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 07.05.2013 en qualité de descendant[t] à charge de Belge (de [son père adoptif]), l'intéressé a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte d'adoption, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire, une attestation d'inscription scolaire.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge actuellement de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, selon l'arrêt C-1/05 « yunying Jia » contre Migrationsverket, arrêt du 9 janvier 2007 de la cour[r] de justice de l'Union européenne et selon l'arrêt n° 93301 du 11/12/2012 dans l'affaire 106122/III [du] Conseil du Contentieux des Etrangers, : « On entend par « être à leur charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communal[er] établi[i] dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande de rejoindre ledit ressortissant. (...) la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communal[er] ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de ce[lui-ci]. », l'intéressé joint au dossier des preuves de paiement de factures diverses, factures scolaires, mais il ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours. [...]».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de plusieurs articles et considérants de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et « des principes de bonne administration, de collaboration procédurale gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise (Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 [...]) ».

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, se référant à l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. En conséquence, elle ne peut être tenue pour légalement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, faisant valoir que la décision visée au point 1.3. « est un acte administratif créateur de droit en ce qu'elle considérait, que la condition d'être à charge devait être remplie au moment de la demande, en fonction de la situation prévalant en Belgique, le travail presté sur le territoire belge excluant le fait d'être à charge » et que le premier acte attaqué « reproche à présent au requérant de ne pas démontrer que « *au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ajoute une condition que la première décision ne contenait pas, voire modifie la condition fixée initialement, l'impossibilité de subvenir à ses besoins devant exister dans le pays d'origine et non plus en Belgique » et fait état de la théorie relative au retrait des actes administratifs.

Faisant ensuite valoir l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient que « En l'espèce, la nouvelle demande a été transmise à la partie adverse, ce qui implique que le requérant a bien produit tous les documents requis, en ce compris ceux attestant de sa prise en charge ».

Enfin, elle soutient que « modifiant, par rapport à l'examen de la 1^{ère} demande, la base de son raisonnement sans en avertir au préalable le requérant, ni l'entendre à ce propos, la partie adverse méconnaît le principe de collaboration procédurale [...], les droits de la défense et du contradictoire, et d'être entendu, déduit de l'article 41 de la Charte et de la Charte des utilisateurs ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient que « L'article 40ter détermine expressément et limitativement ce que le ressortissant belge doit démontrer : moyens de subsistance et logement décent ; la décision qui exige du requérant la preuve

qu'il est à charge de son père, qu'il est démuni et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ajoute à l'article 40ter des conditions qu'il ne contient pas. Il ne peut être considéré que l'assimilation, par l'article 40ter, des membres de la famille d'un belge à ceux d'un ressortissant de l'Union, visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, englobe la condition d'être à charge telle que le prévoit cette dernière disposition. La décision cite de façon biaisée l'arrêt de la CJCE Yunying Jia du 9 janvier 2007 et celui de Votre Conseil n° 93301, omettant le passage qui précise par rapport à quelle disposition [du droit communautaire dérivé] il convient d'apprécier la notion d'être à charge [...] La décision perd singulièrement de vue que le père du requérant est un « belge sédentaire » et non un européen ayant exercé son droit à la libre circulation. La condition d'être à charge du regroupant européen établi en Belgique, prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'interprétée par la jurisprudence précitée, ne peut être imposée via l'article 40ter, à l'enfant majeur d'un belge établi en Belgique. En décider autrement reviendrait à n'autoriser le regroupement familial des membres de la famille d'un Belge qu'à la condition absurde qu'il ait exercé son droit à la libre circulation. [...] ». La partie requérante poursuit en faisant valoir, « A titre principal », que « Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. L'objectif est que le citoyen de l'Union qui exerce sa liberté de circulation en venant travailler dans un autre pays de l'Union puisse se faire accompagner par les membres de sa famille qui étaient à sa charge dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, il n'est pas question d'exercer sa liberté de circulation dans le chef du père du requérant, belge établi en Belgique : l'article 40ter l'autorise à vivre avec son fils majeur sans qu'il n'ait jamais quitté la Belgique ; l'éventuelle condition d'être à charge dans le pays de provenance [...] ne peut être appliquée au membre de la famille d'un belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation. [...] ». Enfin, la partie requérante ajoute, « A titre subsidiaire », que « l'article 2.2.c. de la directive [2004/38/CE] ne définit pas la notion d'être « à charge » et n'exige nullement qu'elle exista déjà dans le pays de provenance, alors que c'est le cas pour les autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 : [cfr] les articles 3.2.a, 8.5.e et 10.2.e [...] ; si le législateur européen avait voulu que cette condition s'applique aux membres visés par l'article 2.2.c, il l'aurait expressément dit. [...] ». La production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage n'est donc pas imposée aux membres de la famille visés par l'article 2.2.c. et l'article 40ter ne peut être interprété comme l'imposant. [...] Dans l'état actuel de la législation européenne, soit la directive 2004/38, la production d'un document (attestant d'être à charge du citoyen de l'Union ou de faire partie de son ménage) délivré par l'autorité compétente du pays de provenance n'est exigible que dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) ; il s'en déduit que, compte tenu de l'évolution de la législation européenne, le raisonnement de l'arrêt Yunying n'est plus d'actualité. Outre que sa portée n'a pas d'incidence sur une situation purement interne telle que celle de la présente affaire : si l'on peut comprendre qu'un citoyen français (par exemple) demande à ses autorités nationales un document attestant que son fils majeur est à sa charge en France pour qu'il puisse l'accompagner en Belgique où il vient travailler, l'on voit mal comment le père belge du requérant pourrait obtenir un tel document des autorités togolaises, alors qu'il n'a jamais vécu au Togo et qu'avant de venir en Belgique, le requérant n'était pas encore son fils. Par ailleurs, l'article 3.2.a met sur le même pied (« ou ») les membres de la famille qui sont à charge et ceux qui font partie du ménage ; les membres de la famille visés par l'article 3.2.a, dont le séjour doit être favorisé, ne pouvant logiquement prétendre à plus de droits que ceux visés à l'article 2.2.c, lesquels disposent d'un droit de séjour, il faut considérer que ces derniers en bénéficient également lorsqu'ils font partie du ménage de la personne

rejointe ; ce qui n'est pas contesté dans le chef du requérant. [...] En conséquence, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être compris comme imposant au requérant la preuve que, au moment de [...] sa demande, il était à charge de son père, qu'il était démunie et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ; la décision qui impose cette preuve et rejette la demande à défaut qu'elle soit rapportée méconnaît l'article 40ter, lu en combinaison avec l'article 40bis [...]. Surabondamment, la motivation de la décision entreprise ne peut être tenue pour adéquate (Violation de l'article 62 de la loi), en ce qu'elle fonde son raisonnement sur un arrêt de la CJCE rendu dans une cause non transposable et sur base d'une législation dépassée ».

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, se prévalant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la décision notifiée affecte la vie privée et familiale du requérant, qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité et de vivre avec son père, avec qui il cohabite depuis plus d'un an et demi. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant [...]. Dans ces conditions, il n'a pu être mis fin au séjour du requérant sans méconnaître les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:* – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *Yunying Jia* » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2. En l'espèce, sur le troisième grief soulevé dans le moyen unique, le Conseil observe qu'au contraire de ce que prétend la partie requérante, il ressort des dispositions citées au point 3.1. que, pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un

Belge, le requérant, âgé de plus de vingt et un ans, doit, notamment, être à la charge de son père belge.

Il lui appartenait dès lors de démontrer la réunion de cette condition, ce qu'il a tenté de faire par la production des documents visés dans la motivation de la première décision attaquée. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est basée sur l'explicitation de la notion d'être à charge, donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007 (« Yunying Jia »), pour conclure que « ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » ».

Il ne peut être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une interprétation non admissible de la notion d'être « à charge » de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. En effet, s'il n'est pas contesté que le père adoptif du requérant n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation dans l'Union européenne et que le lien de parenté entre celui-ci et le requérant a été créé sur le territoire belge, il n'en reste pas moins que rien n'empêche la partie défenderesse de se fonder sur l'interprétation donnée à cette notion par la Cour de Justice de l'Union européenne, dès lors que le législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de celle-ci, selon que l'intéressé relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse exigeait dans ce cadre que le requérant remplisse des conditions qui ne peuvent être réunies que dans une hypothèse où le regroupant a exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

En l'occurrence, se référant au passage de l'arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007 (« Yunying Jia »), selon lequel « *On entend par « être à leur charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communau[u]taire établ[i] dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande de rejoindre ledit ressortissant* », la partie défenderesse a estimé que l'intéressé « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* », motif de la première décision attaquée qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne se prononce pas plus avant sur la nature de la preuve que le requérant aurait du produire à cet effet et ne lui reproche nullement, à ce stade, de ne pas avoir produit « un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'[il] [est] à la charge du citoyen de l'Union ou [fait] partie de son ménage », tel que l'énonce la partie requérante. L'argumentation que celle-ci développe, à titre subsidiaire, dans le présent grief, repose par conséquent sur une prémissse erronée.

Quant au reste de cette argumentation, le Conseil estime qu'elle manque en droit, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38/CE ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Sur le deuxième grief soulevé dans le moyen unique, le Conseil observe que l'argument selon lequel la décision, visée au point 1.3. du présent arrêt, serait un acte administratif créateur de droit, manque en fait.

En effet, il résulte de ce qui précède que la condition dont il est fait reproche à la partie défenderesse de faire application, ne relève pas d'un choix de cette dernière mais de la loi elle-même, telle qu'interprétée au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

S'agissant de l'argument tiré de la transmission de la demande par l'administration communale à la partie défenderesse, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'autorité communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents requis ont été produit dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de cet arrêté royal. L'argument manque dès lors en droit.

Enfin, s'agissant du droit du requérant d'être entendu, allégué par la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut, d'une part, de démontrer que le principe du respect des droits de la défense et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne seraient applicables en l'espèce et, d'autre part, eu égard à ce qui précède et au fait que le premier acte attaqué répond à une demande du requérant, d'établir une méconnaissance du principe de collaboration procédurale ou du contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.1. Sur le premier grief soulevé dans le moyen unique, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en droit l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.4.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé en droit.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la contestation du même acte, effectuée dans le cadre du quatrième grief, qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus à son égard.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.5. Sur le quatrième grief soulevé dans le moyen unique, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas de quelle manière celui-ci – une décision de refus de séjour de plus de trois mois – porterait atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ne mettant pas en tant que tel le requérant « dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité et de vivre avec son père », selon les termes de la partie requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé qu'à l'égard du premier grief, relatif à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2013, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS